

Arrêté préfectoral n° 24 - 2025 - 04.10. 00002

définissant les prescriptions environnementales à respecter pour l'aménagement foncier agricole, forestier et environnemental (AFAFE) sur le territoire de la commune déléguée de La Gonterie-Boulouneix (Brantôme en Périgord)

La préfète de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le décret N°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements,

Vu le décret du Président de la République en date du 6 novembre 2024 portant nomination de Mme Marie AUBERT en qualité de préfète de la Dordogne,

Vu le code rural, notamment le titre II du Livre I ainsi que les articles L 121-14 III et R 121-22,

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L 151-1 et suivants, L 113-1 et suivants,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L 211-1, L 214-1 et suivants, L 411-1 et R 214-1,

Considérant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne approuvé le 10 mars 2022 et son programme de mesures,

Considérant les études d'aménagement foncier, agricole, forestier et environnemental, prévues à l'article L 121-1 du code rural, réalisées sur le territoire de la commune déléguée de La Gonterie-Boulouneix (Brantôme en Périgord) et validées par la commission communale d'aménagement foncier (CCAF) lors de sa séance du 2 octobre 2024,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les prescriptions ci-dessous s'appliquent au territoire inclus dans le périmètre de l'aménagement foncier, agricole, forestier et environnemental (AFAFE) envisagé sur la totalité de la surface cadastrale de la commune déléguée de La Gonterie-Boulouneix (Brantôme en Périgord).

Article 2 : Les prescriptions dans l'organisation du plan du nouveau parcellaire et l'élaboration du programme de travaux que la CCAF devra respecter, en application de l'article R 121-22 du code rural, sont fixées comme suit :

2.1 Prescriptions relatives au code de l'urbanisme :

Les espaces boisés classés dans le plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) Dronne et Belle, sont protégés en application des articles L 113-1 et L113-2. Cette protection s'applique également aux haies et aux arbres isolés.

Les travaux devront se conformer au règlement du PLUi si ce celui-ci identifie, en application de l'article L151-19, des éléments paysagers ou patrimoniaux.

2.2 Prescriptions relatives au code forestier

Les défrichements restent dans tous les cas soumis à autorisation préalable (L 341-3 du code forestier). Celle-ci ne pourra être délivrée qu'après avis de la CCAF de La Gonterie-Boulouneix.

Gestion durable des forêts : les engagements antérieurs non échus souscrits en contrepartie d'aides financières (dispositifs fiscaux ou subventions) ou dans le cadre de compensations de défrichements restent attachés aux parcelles. Ils devront donc être communiqués aux futurs attributaires des parcelles.

2.3 Prescriptions liées à la prévention des risques naturels (risque incendie de forêt, érosion des sols)

L'opération doit contribuer à assurer la pérennité juridique des ouvrages de défense des forêts contre l'incendie, notamment des pistes, en permettant l'attribution à la commune des emprises totales de ces ouvrages.

Sur les zones de pente marquée, le couvert forestier ou les prairies seront maintenues.

2.4 Prescriptions liées aux espaces naturels remarquables :

Les boisements humides, notamment de fond de vallon, sont à préserver.

Les prairies et friches humides, notamment de tête de bassin versant, sont à maintenir.

Les haies d'intérêt biologiques sont à conserver.

Les habitats d'espèces protégées, les espèces protégées sont à conserver.

2.5 Prescriptions liées au maintien de l'équilibre de la gestion des eaux et à la préservation des milieux aquatiques :

De façon générale, les dispositions de l'article L 211-1 du code de l'environnement ayant pour objet la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau devront être respectées de façon à permettre de satisfaire ou concilier avec les différents usages, activités ou travaux, les exigences de la :

- vie biologique du milieu récepteur,
- conservation du libre écoulement des eaux et de la protection contre les inondations,
- préservation des espaces de mobilités des cours d'eau et des zones d'expansion des crues,
- préservation des zones humides et de leurs fonctionnalités,
- continuité biologique, sédimentaire et hydraulique des cours d'eau,
- préservation hydro-morphologique des cours d'eau.

Les ouvrages, travaux ou activités, ayant un impact sur le milieu aquatique et visés à l'article L214-1 du code de l'environnement, restent soumis à déclaration ou autorisation selon la nomenclature précisée à l'article R214-1 du même code.

Concernant les fonctionnalités des entités hydrauliques :

Il y aura lieu d'entretenir, préserver et restaurer les zones humides, ainsi que de développer le conseil et l'assistance aux gestionnaires de ces zones. Un accompagnement de la mise aux normes des plans d'eau est à prévoir.

Le drainage ou l'ennoyage des zones humides abritant des espèces protégées, ou inventoriées pour leurs fonctionnalités hydrologiques et/ou biologiques, est interdit.

Les rectifications et recalibrages de cours d'eau sont proscrits, au bénéfice de leur entretien régulier, dans le respect de leur tracé, visant à les maintenir dans leur profil d'équilibre, à permettre l'écoulement naturel des eaux et à contribuer à leur bon état écologique. Cet entretien s'effectue, notamment, par enlèvement des embâcles, débris et atterrissements, flottants ou non, par élagage ou recépage de la végétation des rives.

Les sources et les mares sont à préserver,

Les boisements et les habitats en bordure de cours d'eau sont à préserver.

2.6 Prescriptions liées au maintien de la biodiversité, des corridors biologiques et des paysages :

D'une façon générale, tout aménagement, notamment d'un élément de continuité écologique, ou qu'elle soit terrestre ou aquatique (trame verte ou bleue), doit être envisagé selon la doctrine « éviter, réduire compenser » ; cette déclinaison est précédée d'une analyse des éventuels enjeux environnementaux présents.

2.6.1 Concernant le maintien de la biodiversité et corridors biologiques :

La biodiversité est particulièrement riche aux interfaces des milieux ouverts et fermés. C'est pourquoi, les zones d'ouverture du paysage (notamment les clairières agricoles) qui subsistent au milieu d'espaces fermés sont à préserver et à restaurer dans la mesure du possible. Les boisements de feuillus et mixtes, ainsi que les landes et les prairies mésophiles, zones humides par la diversification de l'espace, sont très favorables à la biodiversité et sont à préserver. La recherche de modalités de gestion de ces espaces, favorables à la biodiversité, est à envisager.

La planification des différents travaux d'entretien, d'aménagement et de restauration à mener devra tenir compte de toutes les composantes biologiques des espèces protégées inféodées aux habitats concernés. Les travaux devront être réalisés en dehors des périodes sensibles pour les espèces terrestres et piscicoles.

Toutes les mesures de prévention, éradication et confinement pour éviter la dispersion d'espèces végétales à caractère envahissant sur les sites des différents projets devront être mises en œuvre.

2.6.2 Concernant le paysage :

L'ouverture visuelle ainsi que la trame végétale devront être maintenues et confortées. Il ne devra pas être réalisé d'échanges parcellaires susceptible de remettre en cause la nature de prairie ou de culture au profit de boisements.

L'intégration paysagère du bâti agricole récent devra être améliorée.

Article 3 : Le programme de travaux connexes sera soumis à l'accord de la préfète pour autorisation.

Article 4 : Le présent arrêté est transmis au président du conseil départemental de la Dordogne, à la maire de Brantôme en Périgord, au maire délégué de La Gonterie-Boulouneix et à la présidente de la CCAF.

Le présent arrêté sera affiché pendant quinze jours au moins en mairies de Brantôme en Périgord et de La Gonterie-Boulouneix.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le sous-préfet de Nontron, le président du conseil départemental de la Dordogne, le directeur départemental des territoires, la maire de la commune de Brantôme en Périgord, le maire de la commune déléguée de La Gonterie-Boulouneix, la présidente de la CCAF sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Dordogne.

Périgueux, le 10 AVR. 2025
La Préfète

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Nicolas DUFAUD

